



Dossier

COVID-19 : LES MESURES EMPLOI-FORMATION DÉCIDÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Depuis le 16 mars 2020, l'accueil du public au sein des centres de formation d'apprentis (CFA), des prépas apprentissage et des organismes de formation est interdit et ce, au moins jusqu'au 15 avril. Les prestataires d'actions concourant au développement des compétences doivent donc s'organiser pour proposer des formations à distance ou reporter les actions qui étaient prévues. Un certain nombre de mesures ont été prises pour faciliter cette transition, imposée par une situation sanitaire inédite. Des précisions ont également été apportées, par différents textes et par le ministère du Travail, afin de préserver les droits des stagiaires et apprentis et la situation économique des organismes prestataires.

ASSURER, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, LA CONTINUITÉ DES FORMATIONS

Les CFA et organismes de formation peuvent proposer des cours à distance aux stagiaires et apprentis. Le ministère du Travail met à disposition **différentes ressources** destinées à faciliter la transformation de l'offre de formation et d'apprentissage. De nombreuses solutions techniques permettent en effet de diffuser des contenus, d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique en distanciel : outils de webconférence, outils collaboratifs, solutions de stockage et d'échanges de fichiers...

Des plateformes LMS (Learning Management System), développées par plusieurs acteurs (organismes de formation, Régions...), permettent aussi de déposer des contenus, d'assurer le suivi des stagiaires et des apprentis, d'organiser des forums ou des chats accessibles aux responsables pédagogiques ou aux stagiaires. Un accès gratuit, à certaines de ces plateformes doit être ouvert prochainement à un nombre important de prestataires.

D'ores et déjà, plusieurs organismes **mettent gratuitement à disposition des organismes de formation et des CFA** des ressources pédagogiques et outils d'apprentissage, directement accessibles en téléchargement ou sur demande auprès des organismes.

PRÉSERVER LES DROITS DES STAGIAIRES ET APPRENTIS

Plusieurs "Questions/réponses" du ministère du Travail et deux ordonnances¹ sont venus préciser les conséquences de la suspension des formations en présentiel pour :

- les apprentis, les CFA et les entreprises employeurs ;
- les salariés, alternants et demandeurs d'emploi en formation ;
- les personnes ayant mobilisé leur compte personnel de formation (CPF).

ALTERNANTS (APPRENTIS & TITULAIRES D'UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION)

Si le CFA ou l'organisme de formation met en place des cours à distance, ceux-ci peuvent se réaliser, en accord avec l'employeur :

- au domicile de l'apprenti ou du salarié en contrat de professionnalisation, si celui-ci dispose des équipements nécessaires ;
- ou dans l'entreprise, si les conditions le permettent (l'entreprise ne doit pas être fermée et l'accueil doit pouvoir être assuré dans des conditions permettant de garantir la sécurité et la santé de l'apprenant).

En l'absence de solution distancielle, l'alternant doit rejoindre son entreprise et les temps de formation en CFA ou en organisme seront récupérés ultérieurement. À noter que les alternants bénéficient des mêmes dispositions que les autres salariés de l'entreprise (télétravail, activité partielle, arrêt de travail pour garde d'enfant...). En cas d'activité partielle, les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, correspondant au pourcentage du SMIC qui leur est applicable au titre des dispositions du Code du travail².

¹ Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle et Ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.

² Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (article 4).



S'agissant des examens, toutes les sessions en cours à la date du 16 mars 2020 ou débutant postérieurement à cette date sont pour l'instant reportées. Dans le cadre des mesures d'urgence prises par le Gouvernement³, il est cependant prévu que les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 puissent être prolongés si les alternants n'ont pas pu terminer leur formation, pour cause de reports ou annulations de sessions de formation ou d'examens. Un avenant pourra alors être conclu pour prolonger le contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement.

Par ailleurs, toujours à titre dérogatoire, les apprentis dont le cycle de formation était en cours au 12 mars 2020 pourront rester en formation sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, pendant une durée maximale de 6 mois (au lieu de 3 mois en principe), dans l'attente de trouver un employeur.

Enfin, il est préconisé de reporter les périodes de mobilité à l'étranger des alternants.

L'Agence **Erasmus + France** a ainsi indiqué que les établissements de formation sont invités à contacter individuellement tous les étudiants / alternants actuellement en mobilité à l'international pour leur demander de se signaler auprès du consulat et de s'inscrire sur l'application **Ariane** afin de prendre les dispositions nécessaires pour un retour rapide en France, tant que les liaisons commerciales restent ouvertes.

SALARIÉS & DEMANDEURS D'EMPLOI

Toute formation engagée doit être poursuivie dès lors qu'elle peut se dérouler à distance. À défaut, la session devra reprendre, dès que possible, au stade où elle s'est arrêtée. À noter que les stagiaires en projet de transition professionnelle qui ne peuvent poursuivre leur formation en raison d'une fermeture exceptionnelle de l'organisme peuvent être redirigés vers un autre organisme (proposant par exemple la même formation mais à distance).

Dans tous les cas, la rémunération du stagiaire doit être garantie :

- **Pour les salariés, y compris en alternance**, l'employeur verse le salaire ou une indemnité au titre de l'activité partielle (si le salarié est placé en position d'activité partielle). Comme indiqué précédemment, cette indemnité correspond, pour les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation, au pourcentage du SMIC qui leur est applicable au titre des dispositions du Code du travail⁴. Pour les autres salariés, l'indemnité d'activité partielle ne peut être inférieure à 70 % de la rémunération brute (soit 84 % du salaire net ou 100 % si le salarié est rémunéré au SMIC).
- **Les stagiaires en projet de transition professionnelle** doivent, en cas d'impossibilité de poursuivre la formation, faire une demande de retour anticipé auprès de leur employeur (celui-ci doit alors réintégrer temporairement le salarié au sein de l'entreprise). Si le projet de transition professionnelle se réalise après le terme du contrat de travail,

les associations Transitions Pro maintiennent la rémunération du stagiaire pendant la période de suspension de la formation.

- **Pour les demandeurs d'emploi (inscrits ou non à Pôle emploi)**, la rémunération et la protection sociale sont maintenues, y compris en cas de suspension de la formation. Le même principe s'applique aux stagiaires en situation de handicap qui sont en centre de pré-orientation (CPO) ou en centre de rééducation professionnelle (CRP). Pôle emploi a précisé, dans une **délibération du 31 mars 2020**, que lorsqu'une formation est suspendue ou annulée du fait de l'épidémie de Covid-19, le versement de la rémunération de fin de formation (RFF) ou de la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) est maintenu jusqu'à la fin de la formation (ou, en cas d'annulation, jusqu'à la fin de l'épidémie). En cas de suspension, la formation devra être reprise dans un délai maximum de 21 jours à compter de la fin des mesures de restrictions sanitaires liées à l'épidémie. Le versement de l'ARE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FORMATIONS ACHETÉES VIA MONCOMPTEFORMATION

Toutes les annulations de formations réalisées sur la plateforme depuis le 12 mars 2020 sont considérées comme des cas de force majeure. Cependant, ces annulations ne sont pas automatiques : le titulaire du compte doit en faire la demande via son espace sécurisé et remplir une « **attestation d'annulation ou d'interruption d'une formation CPF** » téléchargeable sur le site **mon-compteformation.gouv.fr**.

L'organisme prestataire doit procéder à l'annulation de l'action dans l'espace des organismes de formation (EDOF) (**of.moncompteformation.gouv.fr**) en sélectionnant le motif suivant : « formation annulée – pandémie Covid-19 ». L'organisme ne peut prétendre à aucune indemnisation, les indemnités d'annulation prévues dans les CGU (conditions générales d'utilisation) n'étant pas applicables en cas de force majeure.

Les comptes des titulaires seront recredités des droits CPF correspondants et les personnes ayant financé une partie du reste à charge seront remboursées intégralement. Les droits pourront de nouveau être mobilisés pour une autre session.

Pour plus de détails sur les mesures mises en place par la Caisse des dépôts et consignations pour la période allant jusqu'au 15 avril, consultez les informations publiées sur le portail EDOf « **Covid-19: comment adapter votre offre et gérer vos dossiers dans EDOf ?** »

³ Ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle (article 3).

⁴ Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (article 4).

(allocation d'aide au retour à l'emploi) est également poursuivi si le demandeur d'emploi en formation aurait dû être indemnisé jusqu'à la date initiale de fin de la formation et qu'il n'est pas possible d'attribuer la RFF ou à l'allocation spécifique de solidarité formation (ASS-formation).

conventions signées entre les prestataires et les financeurs. Si nécessaire, un décalage des sessions au-delà de ce qui est prévu dans le cadre du marché et/ou de la convention, pourra être convenu d'un commun accord.

GARANTIR LA POURSUITE DES FINANCEMENTS

Afin de faciliter la poursuite du financement des formations, le **ministère du Travail** a assoupli les règles de prise en charge par les différents financeurs de la formation professionnelle :

- Les règles de contrôle de service fait sont adaptées pour les formations initialement prévues en présentiel et qui sont transformées, compte tenu du contexte, en formations à distance : les preuves de réalisation de l'action pourront être apportées par tous moyens convenus entre les prestataires et les financeurs. **Pour rappel dans le cadre de formation à distance**, les opérateurs de compétences (OPCO) et les associations « Transitions pro » paient sur présentation de la facture et d'un « certificat de réalisation » transmis par l'organisme prestataire. Celui-ci doit cependant conserver toutes traces de l'effectivité de l'action en cas de contrôle et notamment les preuves de réalisation (justificatifs de connexion, exercices en ligne, enregistrement des classes virtuelles, évaluations attestant de l'atteinte des objectifs...).
- Pour les contrats d'apprentissage, le « coût contrat » sera maintenu et payé aux CFA par les OPCO. De ce fait, les CFA n'ont pas accès au dispositif exceptionnel d'activité partielle mis en œuvre par le gouvernement (voir ci-après « **Accompagner les organismes et CFA en difficulté** »).
- Pour les organismes réalisant des formations au bénéfice de demandeurs d'emploi, des ajustements des modalités de paiement pourront être opérés, s'ils ne sont pas déjà prévus par les

ACCOMPAGNER LES ORGANISMES DE FORMATION ET CFA EN DIFFICULTÉ

Les prestataires d'actions concourant au développement des compétences ont accès, comme toute entreprise, aux mesures d'urgence prises par le gouvernement pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ainsi :

- Les organismes de formation qui ne peuvent maintenir leur activité et qui rencontrent des difficultés économiques peuvent recourir à **l'activité partielle** pour leurs salariés. Ce dispositif permet à l'employeur de réduire l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement (ou dans une partie de l'établissement) ou de fermer temporairement tout ou partie de l'établissement en préservant l'emploi et la rémunération des salariés. Pour les heures chômées, l'entreprise verse au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à 70 % de la rémunération brute (soit 84 % du salaire net ou 100 % si le salarié est rémunéré au SMIC). L'employeur reçoit de l'État (via l'Agence de services et de paiement – ASP) une allocation qui couvre 70 % de la rémunération brute des salariés dans la limite de 4,5 SMIC (100 % du net si le salarié est rémunéré au SMIC). Le montant minimum de l'allocation versée par l'État est fixé à 8,03 € / heure sauf pour les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation pour lesquels l'allocation versée à l'employeur correspond au pourcentage du SMIC qui leur est applicable au titre des dispositions du Code du travail⁵.
- D'autres dispositions ont été prises pour aider les entreprises en difficulté et assouplir, dans cette période de crise,

POUR EN SAVOIR PLUS

Le ministère du Travail a mis en ligne, sur son site internet, une page dédiée à **l'activité partielle**.

« FORMER PLUTÔT QUE LICENCIER »

Pendant les périodes d'activité partielle, les salariés peuvent se former. Toutes les actions de formation, de validation des acquis de l'expérience (VAE), de bilan de compétences... réalisées notamment dans le cadre du plan de développement des compétences peuvent être mises en place. Le ministère du travail a indiqué¹ que l'État prendra en charge 100 % des coûts pédagogiques des formations suivies par des salariés en activité partielle. Une simple convention entre l'entreprise et la DIRECCTE (ou l'OPCO) permet de déclencher cette prise en charge.

Le salarié placé en activité partielle et qui suit une formation perçoit en principe une indemnisation majorée (l'employeur doit lui verser 100 % de sa rémunération nette antérieure). Toutefois, cette majoration ne s'applique pas lorsque la formation a donné lieu à un accord de l'employeur postérieurement au 28 mars 2020² : dans ce cas, le salarié percevra la même indemnisation qu'il se forme ou non pendant la période d'activité partielle (84 % de son salaire net ou 100 % s'il est rémunéré au SMIC).

¹ Dispositif exceptionnel d'activité partielle (mis à jour le 25 mars 2020).

² Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (article 5).

⁵ Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (article 4).

certaines dispositions du Code du travail, notamment :

- / création d'un **fonds de solidarité à destination des entreprises** particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- / adaptation des règles relatives à la **commande publique** (prolongation des marchés publics en cours et possibilité pour les commanditaires de verser des avances supérieures au taux maximal de 60 %) ;
- / dérogations possibles à certaines règles applicables en matière de **congés payés, de durée du travail et de jours de repos** ;
- / report de paiement de **charges sociales, d'impôts et taxes** pour

les entreprises comme pour les travailleurs indépendants ;

- / report du paiement des **loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité** afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie ;
- / prorogation des délais **d'établissement et de dépôt des comptes** des entreprises et travailleurs indépendants et adaptation des **règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants** ;
- / **prorogation des délais** qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et la fin du mois suivant la période d'état d'urgence sanitaire et adaptation des procédures pendant cette période : dans ce cadre, la date limite prévue pour effectuer la **télédéclaration du**

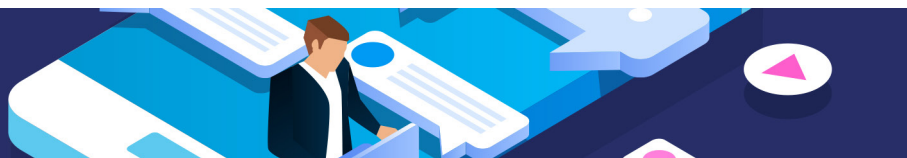
bilan pédagogique et financier (BPF) est repoussée au 30 juin 2020.

Enfin, le Gouvernement a reporté au 1^{er} janvier 2022 la date butoir applicable aux organismes de formation pour l'obtention de la certification Qualiopi⁶. En effet, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées au virus Covid-19, l'activité de certification de ces organismes ne peut pas s'exercer conformément au calendrier initial, ces derniers ne pouvant plus accueillir du public. De la même manière, les organismes certificateurs et les instances de labellisation ne peuvent également pas assurer leur mission de certification dans de bonnes conditions et dans un contexte où il est recommandé d'éviter les contacts présentiels. Les prestataires de formation disposent donc d'un temps supplémentaire pour se préparer à l'obtention de cette certification qualité !

⁶ Ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle (article 1^{er}).

[COVID 19]

L'OPCO EP RESTE À VOS COTÉS



COMMENT CONTACTER NOS SERVICES ?

Pour les CFA :

- Pour le paiement des contrats d'apprentissage stockés, rendez-vous sur le portail apprentissage : cfa.opcoep.fr
- Vous avez d'autres factures à nous transmettre ? Adressez-les à cfa@opcoep.fr

Pour les organismes de formation :

- Pour déposer vos factures et pièces justificatives, rendez-vous sur vos **SERVICES EN LIGNE**.
- Pour obtenir une aide à l'utilisation de vos SERVICES EN LIGNE, contactez-nous à centre-contact@opcoep.fr.
- Des questions ? Contactez votre interlocuteur habituel par mail, ou sur son téléphone portable.
- **Pour traiter vos urgences** relatives à vos demandes de financement et le paiement de vos factures **et seulement après dépôt en ligne des pièces justificatives**, nous vous invitons à nous contacter à centre-contact@opcoep.fr.

ORGANISMES DE FORMATION



FAITES CONNAÎTRE VOTRE OFFRE FOAD À NOS ENTREPRISES ADHÉRENTES EN RÉPONDANT AU QUESTIONNAIRE EN LIGNE !



POUR EN SAVOIR PLUS
sur l'actualité OPCO EP : opcoep.fr



Suivez-nous sur twitter
[@OPCOEP](https://twitter.com/OPCOEP)